

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : KLESIA MODULAIRE PREVOYANCE

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit KLESIA MODULAIRE PREVOYANCE est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **GARANTIES OBLIGATOIRES**
- Décès du participant
 - Invalidité absolue et définitive
 - Double effet

GARANTIES OPTIONNELLES

- Décès accidentel
- Incapacité de travail
- Invalidité
- Frais d'obsèques
- Rente de conjoint



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle lorsque le taux est < à 40 %
- ✗ L'incapacité temporaire pendant le délai de franchise



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ Risque décès en capital

Les garanties en cas de décès prévues au présent contrat ne sont pas couvertes si le décès résulte :

- ! Directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ;
- ! Du suicide du Participant au cours de la première année d'affiliation à un contrat d'assurance collective garantissant le risque Décès ;
- ! De faits de guerre lorsque la France est partie belligérante, sauf conditions particulières qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre. En cas de guerre, la couverture ne pourra être accordée que dans les conditions déterminées par la législation française sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- ! La majoration prévue en cas de décès accidentel n'est pas réglée dans les cas d'exclusions définis ci-dessous pour les risques Invalidité Absolue et Définitive, Incapacité de travail et Invalidité.

▪ Risque décès en rentes :

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- ! Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du Participant et a été condamné pour ce fait par décision de justice devenue définitive ;
- ! En cas de guerre étrangère, dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! De guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- ! Sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

▪ Risques Invalidité Absolue et Définitive (IAD), Incapacité de travail et Invalidité

Les garanties prévues au contrat en cas de réalisation de l'un de ces risques ne sont pas couvertes si la réalisation du risque résulte :

- ! Du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou du Participant ;
- ! De faits de guerre lorsque la France est partie belligérante, sauf conditions particulières qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! De vols effectués à bord d'un appareil non muni d'un certificat valable de navigabilité ou piloté par une personne non pourvue d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être le Participant lui-même ;
- ! De la pratique du parachutisme ou du parachutisme ascensionnel ou du parapente, du pilotage d'un appareil "Ultra Léger Motorisé" (ULM) et de tout appareil non homologué ;
- ! De la pratique de sports qui ne disposent pas d'une fédération sportive et donc non reconnus par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ;
- ! De la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- ! De la participation en tant que concurrent ou passager à des compétitions, démonstrations, acrobaties ou tentatives de records pratiquées avec des engins à moteur ;
- ! D'insurrection populaire, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;
- ! De la constatation, au jour du sinistre, d'un taux d'alcoolémie du participant égal ou supérieur au taux légal précisé par le Code de la Route ;
- ! De la constatation, au jour du sinistre, de l'usage par le participant de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales ;
- ! Directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique ;
- ! Des conséquences de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite.



Où suis-je couvert ?

- Le participant est couvert en France et à l'étranger.



Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion

Lors de la souscription du contrat, l'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- une demande d'adhésion précisant la ou les catégories de personnel à assurer, les garanties souhaitées ainsi qu'une déclaration de santé pour chaque Participant si la mention est portée sur la demande d'adhésion ;
- un état du personnel des catégories à assurer affiliées au régime général de la Sécurité sociale française ou au régime local de l'Alsace Moselle ou au régime de la Mutualité sociale agricole, indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'Entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.
- Un état des salariés en incapacité de travail ou en invalidité

En cours d'adhésion

L'Entreprise s'engage :

- à communiquer à l'Institution tout élément susceptible d'entraîner une modification de la nature ou de l'importance des garanties
- à informer immédiatement l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de toute opération juridique (fusion, scission, location-gérance...).
- à informer l'Institution de tout mouvement de personnel



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables trimestriellement, dans les 10 premiers jours du trimestre civil suivant la période couverte.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution.

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée allant de la date d'effet indiquée ci-dessus jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est reconduite ensuite pour un an, par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



Comment puis-je résilier l'adhésion ?

Le contrat prend fin par résiliation faite par l'assuré ou KLESIA Prévoyance, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat fixée au 31 décembre, soit le 31 octobre.